

LA **BOÎTE** Guide ressources pour  
piscine  
**À OUTILS**

# LA BOÎTE À OUTILS

Guide ressources pour piscine



Ce document se veut le point de départ pour, entre autres, l'élaboration d'une grille d'inspection ou encore la référence en SST lors de l'aménagement ou de la construction d'une piscine.

Il serait illusoire, voire même dangereux, de croire que ce document renferme toute l'information nécessaire au respect des exigences du *Code de construction* ou du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*. Par exemple, la ventilation et l'entreposage des matières dangereuses sont en soit des domaines complexes qui exigent la connaissance de normes et des règles de l'art. Ce document vous donnera un premier son de cloche sur une multitude de sujets touchant la santé et la sécurité dans les piscines.

Il est à noter que ce document ne couvre pas les éléments suivants, soit :

- l'entretien périodique ou préventif,
- l'utilisation adéquate des équipements,
- les moyens et équipements de protection individuels,

qui sont tout aussi importants en matière de santé et sécurité du travail.

Vous pouvez consulter les articles du règlement dans leur intégralité en cliquant sur le lien hypertexte suivant [Règlement sur la santé et la sécurité du travail](#).

Pour plusieurs sujets, d'autres liens hypertextes vous amèneront vers des documents élaborés par d'autres organismes reconnus en santé sécurité du travail.

Vous pouvez également consulter les règlements et documents suivants :

- [Code de construction, chapitre X Lieu de baignade](#)
- [Règlement sur la sécurité dans les bains publics](#)
- [Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels](#)
- [Guide d'exploitation des piscines et autres bassins artificiels](#)

# LA BOÎTE À OUTILS

Guide ressources pour piscine



## AMÉNAGEMENT DES LIEUX

### 🔗 SIGNALISATION & AFFICHAGE RSST, art. 7, 22, 95, 138 et 336

- zone de danger identifiée

### 🔗 GARDE-CORPS RSST, art. 9, 10, 11, 12 et 13

- conforme au CNB tel qu'il se lit au moment de son installation
- possède une lisse supérieure (entre 900 et 1 100 mm) et intermédiaire

### 🔗 PLANCHER RSST, art. 14

- maintenu en bon état, propre et dégagé
- pourvu de drains
- aucune ouverture non protégée

➤ Thème [Les chutes et les glissades](#)

### 🔗 VOIE DE CIRCULATION RSST, art. 15

- tenue en bon état et dégagée
- ne pas être glissante
- être d'une largeur d'au moins 600 mm
- comporte un espace libre d'au moins 2 m au-dessus du plancher

➤ [Fiche d'information](#) (Préventex)

### 🔗 POSTE DE TRAVAIL RSST, art. 16

- tenu en bon état et dégagé
- comporte un dégagement d'au moins 600 mm

### 🔗 ESCALIER DE SERVICE RSST, art. 22

- être d'une largeur d'au moins 550 mm et d'une inclinaison de 20°
- marches antidérapantes
- être munis de garde-corps le long des côtés libres

### 🔗 ÉCHELLE FIXE RSST, art. 23

- dépasse le palier supérieur d'au moins 900 mm
- pourvue de crinolines ou autre conformément à la norme CAN/CSA Z259.2.1-98 (si plus de 6 m)
- être pourvues de garde-corps entourant l'ouverture du plancher avec une barrière amovible

# LA BOÎTE À OUTILS

Guide ressources pour piscine



## ☞ QUALITÉ DE L'AIR RSST, section V

« *Tout établissement dont l'exploitation est susceptible d'entraîner l'émission de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières ou de brouillards dans le milieu de travail doit être exploité de manière à ce que la concentration de tout gaz, poussière, fumée, vapeur ou brouillard n'excède pas, au niveau de la zone respiratoire des travailleurs, les normes prévues à l'annexe I.* »

- remplacer les matières dangereuses qui sont sources de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières ou de brouillards par des matières qui ne le sont pas ou qui le sont moins

## ☞ VENTILATION RSST, section XI

- éviter les courants d'air excessifs
- assurer 1 changement d'air frais à l'heure
- inspecter et régler au moins une fois par année
- ne pas introduire de l'air malsain ou contaminé (prises d'air)
- prévoir un système de ventilation locale par extraction pour toute source d'émission de vapeur, etc.

➤ Thème [Qualité de l'air intérieur](#)

## ☞ AMBIANCE THERMIQUE RSST, section XII

« *Dans tout établissement, la température minimale prévue à l'annexe IV doit être maintenue à tout poste de travail fixe situé à l'intérieur d'un bâtiment, selon la nature du travail qui y est effectué* »

- température minimale maintenue (annexe IV)
- humidité relative d'au moins 20 %

## ☞ ÉCLAIRAGE RSST, section XIV

« *Tout établissement doit être pourvu d'éclairage naturel ou artificiel dont l'intensité est fonction de la nature du travail exécuté dans tout poste de travail ou de la nature des lieux où des travailleurs circulent, de manière à fournir les niveaux d'éclairement requis selon l'annexe VI* »

- ampoules ou fluorescents en bon état

## ☞ BRUIT RSST, section XV

« *Tout établissement dont l'exploitation est susceptible d'entraîner l'émission de bruit au niveau de la zone audible des travailleurs doit être exploité conformément aux exigences de l'article 136 de sorte que le bruit mesuré à tout poste de travail n'excède pas les normes prévues* »

- réduire le bruit à la source

➤ Thème [Bruit](#)

# LA BOÎTE À OUTILS

Guide ressources pour piscine



## QUALITÉ DE L'EAU RSST, section XVII

« *Tout établissement doit mettre à la disposition des travailleurs de l'eau potable dont la qualité est conforme aux normes d'une réglementation relative aux eaux destinées à la consommation humaine prise en vertu de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) »*

- tout robinet d'eau non potable doit être identifié

## INSTALLATIONS COMMUNES RSST, section XVIII

- Une salle à manger doit être mise à la disposition des travailleurs
  - occupe 1,1 m<sup>2</sup> / travailleurs
  - pourvue de tables et de sièges
  - isolée des lieux de travail
  - ne pas servir à des fins d'entreposage
- Vestiaire
  - isolé des lieux de travail
  - pourvu de crochets ou de casiers
  - éclairage de 250 lux minimum
  - température minimum de 20°C

## INSTALLATIONS SANITAIRES RSST, section XIX

« *Tout établissement doit être pourvu d'une ou de plusieurs salles de toilette distinctes des autres pièces de l'établissement. Les salles de toilette, les cabinets d'aisance, les urinoirs, les lavabos, les douches et les autres appareils doivent être conformes en nombre aux normes prévues à l'annexe IX. »*

- savon et serviettes à la disposition des travailleurs pour le lavage des mains

## MESURES DE SÉCURITÉ EN CAS D'URGENCE RSST, section IV

- plan et procédure d'urgence à jour
- extincteur portatif accessible Portable Fire Extinguishers NFPA 10
- systèmes d'urgence (alarme, détection, éclairage) toujours en état de fonctionner

- Thème [Plan d'évacuation d'incendies](#)
- [Règlement sur la sécurité dans les édifices publics](#)
- Voir la réglementation municipale pour connaître le [CNPI](#) en vigueur, le cas échéant

## ÉQUIPEMENTS D'URGENCE RSST, art. 75, 76

- douche oculaire présente et fonctionnelle
- douche de secours présente et fonctionnelle

- [Fiche d'information](#) (Préventex)

## TROUSSE DE PREMIERS SOINS

- dans un endroit facile d'accès
- maintenue propre, complète et en bon état

- [Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins](#) - Section II
- [Trousse de premiers secours](#) (Préventex)

# LA BOÎTE À OUTILS

Guide ressources pour piscine



## MATIÈRES DANGEREUSES

Voir : [Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés](#)  
[Règlement sur les matières dangereuses](#)  
[SIMDUT](#)

Consulter le thème [Matières dangereuses](#) sur notre site Internet

---

### ENTREPOSAGE ET MANUTENTION DE MATIÈRES DANGEREUSES RSST, section X

- séparer ou isoler les matières dangereuses incompatibles
- maintenir les récipients, les canalisations et autres appareils en bon état
- nettoyer immédiatement, mais de façon sécuritaire, toute matière dangereuse renversée

Consulter notre page-clientèle [Piscine](#) et plus particulièrement

[Produits chimiques : entreposage sécuritaire et aménagement des lieux](#) (CSST)

Présentation de Johanne Dumont, conseillère en prévention-inspection de la CSST, lors du congrès 2011 de l'ARAQ.

[Grille d'incompatibilité et d'entreposage des principaux produits utilisés pour l'entretien des piscines](#) (Service du répertoire toxicologique de la CSST)

Voir aussi [Comment utiliser la grille](#)

---

### BOUTEILLES DE GAZ COMPRIMÉ (gaz carbonique - CO<sub>2</sub>) RSST, art. 77 à 80 / NFPA 55

- tenues à l'écart de toute source de chaleur
- debout et solidement retenues
- munies de capuchons protecteurs

---

### MATIÈRES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES (peinture) RSST, art. 81 à 85

- à l'écart des lieux où les risques d'incendie sont élevés
- à l'écart des matières comburantes ou des oxydants forts
- à l'état liquide → consulter la norme NFPA 30-1996

---

### MATIÈRES COMBURANTES (hypochlorite de calcium) RSST, art. 86 à 91

- les récipients doivent être tenus fermés; porter une identification claire de leur contenu et être entreposés dans des endroits frais et secs
- les matières comburantes à l'état gazeux ne doivent jamais être entreposées avec des matières inflammables à l'état gazeux

# LA BOÎTE À OUTILS

Guide ressources pour piscine



---

## ☞ MATIÈRES TOXIQUES (chlorure de calcium) RSST, art. 92 à 95

- entreposées à l'écart des lieux où les risques d'incendie sont élevés et loin des sources de chaleur et dans des endroits frais et bien ventilés.
- à l'état liquide, doivent être munis de dispositifs anti-débordement

---

## ☞ MATIÈRES CORROSIVES (acide muriatique) RSST, art. 96 à 99

- à l'écart des matières comburantes et des oxydants forts
- dans des endroits frais et bien ventilés
- les matières corrosives acides doivent être entreposées à l'écart des matières corrosives basiques

## MACHINES ET OUTILS

Consulter les thèmes sous [Risques à la sécurité ou mécaniques](#) sur notre site Internet

---

## ☞ PROTECTEUR ET DISPOSITIF DE PROTECTION RSST, section XXI, § 1

- rendre la zone dangereuse inaccessible
- procédure et fiche de cadenassage en place

---

## ☞ ÉCHELLE PORTATIVE ET ESCABEAU RSST, art. 25 à 30

- conformes à la norme CAN3-Z11-M81
- longueur d'une échelle portative à coulisse de 2 sections ou plus ne peut excéder 15 mètres
- tout escabeau doit être en bois ou fait d'un autre matériau isolant lorsqu'il est utilisé près de conducteurs électriques

➤ [Fiche d'information](#) (Préventex)

---

## ☞ OUTILS À MAIN ET OUTILS PORTATIFS RSST, section XXII

- inspectés et entretenus régulièrement
- mise à la terre ou double isolation
- munis de protecteurs et dispositifs de protection
- les fils électriques et les tuyaux flexibles ne présentent pas de risque de chute

➤ Thème [Machines](#)

➤ [Fiche d'information](#) (Préventex)

➤ [Réponses SST : outils à main](#) (CCHST)

---

## ☞ APPAREILS DE LEVAGE RSST, section XXIII, § 2

- ne pas modifier sans une attestation signée par un ingénieur ou une attestation écrite du fabricant
- la charge nominale est indiquée sur tous les appareils de levage

# LA BOÎTE À OUTILS

Guide ressources pour piscine



- il est interdit de lever un travailleur à l'aide d'un appareil de levage, sauf si conçu à cette fin
- les crochets servant au levage des charges sont munis d'un linguet de sécurité

➤ Thèmes sous [Appareils de levage](#)

## TRAVAUX À RISQUE PARTICULIER

### 🔗 ESPACE CLOS RSST, Section XXVI

- seuls les travailleurs ayant les connaissances, la formation ou l'expérience requises pour effectuer un travail dans un espace clos sont habilités à y effectuer un travail
- posséder tous les renseignements préalables à l'exécution d'un travail
- ventilé afin d'y maintenir une atmosphère interne conforme aux normes

➤ Thème [Espaces clos](#)

### 🔗 TRAVAUX DANS UN LIEU ISOLÉ RSST, art. 322

- une méthode de surveillance efficace, intermittente ou continue, doit être mise en application

➤ Thème [Travail en lieu isolé](#)

### 🔗 TRAVAUX PRÉSENTANT UN DANGER DE CHUTE RSST, art. 324

- effectués à l'aide d'échafaudages, de plates-formes de travail, de passerelles, d'échelles portatives, de harnais de sécurité ou d'un autre équipement approprié



#### Réalisation

Lisane Picard, ing.

#### Mise à jour

Amélie Trudel

Conseillère APSAM

*Nota : Bien que cette publication ait été élaborée avec soin, à partir de sources reconnues comme fiables et crédibles, l'APSAM, ses administrateurs, son personnel, les formateurs associés ainsi que les personnes et organismes qui ont contribué à son élaboration n'exercent aucun contrôle sur votre utilisation des informations, conseils, directives, produits et/ou services qui y sont mentionnés et n'assument aucune responsabilité à l'égard de votre utilisation de ceux-ci. De plus, le contenu de cette publication pourrait avoir à être adapté dans la pratique, en tenant compte de certaines circonstances de lieu et de temps ainsi que du contexte général ou particulier dans lequel il est utilisé.*

Toute reproduction de cette publication ou d'un extrait de celle-ci doit être autorisée par écrit par l'APSAM et porter la mention de sa source.

Pour communiquer avec l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail secteur « affaires municipales » : Région de Montréal : (514) 849-8373 / De partout au Québec : 1 800 465-1754 / <http://www.apsam.com>

Dernière mise à jour : septembre 2013